

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire Mme A
Décision n°912-D
Demande de renvoi pour cause de suspicion légitime

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 1er février 2011 en séance non publique ;

Vu la requête en suspicion légitime enregistrée le 20 décembre 2010 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et formée par Mme A, titulaire d'une officine sise ..., à ... ; la requérante souligne avoir elle-même porté plainte contre M. BEGUERIE, le 15 novembre 2010, pour des faits illicites de sollicitation de clientèle et de publicité commis dans le cadre du groupement de pharmacies ... dont M. BEGUERIE est l'un des adhérents ; par conséquent, elle remet en cause l'impartialité du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, ainsi que celle de son président, et sollicite que son affaire soit attribuée à un autre conseil régional que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;

Vu la plainte en date du 17 mars 2010, formée à l'encontre de Mme A par :

- M. B, titulaire d'une officine sise ..., à ... ;
- M. C, titulaire d'une officine sise ..., à ... ;
- M. D, titulaire d'une officine sise ..., à ... ;
- M. E, titulaire d'une officine sise ..., à ... ;
- Mme F, titulaire d'une officine sise ..., à ... ;

il est reproché à Mme A la publication d'un article dans le quotidien régional « ... », en date du 31 décembre 2009, dans lequel elle annonçait l'arrivée d'un défibrillateur dans son officine, devenant ainsi « un acteur majeur de la chaîne de secours » ; les plaignants ont estimé qu'il s'agissait d'une publicité interdite que Mme A ne pouvait ignorer, au regard de la photo prise dans sa vitrine ; rappelant les arguments en défense de cette dernière, selon lesquels l'article n'était pas de son initiative et reflétait la vie locale, les plaignants ont soutenu qu'il s'agissait d'une récidive de sa part ; en effet, ils ont rappelé que Mme A avait déjà, en 1999, mobilisé le même quart de page agrémenté d'une photo, à l'occasion de son transfert ; par ailleurs, les plaignants ont souligné que les procédés déloyaux de Mme A étaient vérifiables sur le site Internet « ... », qui indiquait sur sa page d'accueil les prix des produits et accessoires vendus dans son officine ;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2010, par laquelle le président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a transmis cette même demande



de renvoi pour cause de suspicion légitime formée par Mme A, à la chambre de discipline du conseil national, en considérant que tout justiciable est recevable à demander qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, au motif que la juridiction compétente lui apparaît susceptible de partialité ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, enregistré comme ci-dessus le 10 janvier 2011, par lequel il s'oppose à la demande de renvoi formulée par Mme A ; il considère que cette demande est uniquement fondée sur l'existence de la plainte que l'intéressée a elle-même formée à l'encontre de M. BEGUERIE, qui n'est pas l'auteur de la plainte faisant l'objet de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ; il estime que ces circonstances ne sont pas de nature à rendre l'ensemble de la chambre de discipline du conseil régional suspecte de partialité et précise que celle-ci pourra siéger dans une composition ne comportant pas M. BEGUERIE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4234-2 et suivants ;

Après lecture du rapport du Pr R ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que Mme A a fait l'objet d'une plainte formulée à son encontre, le 9 mars 2010, par cinq de ses confrères installés dans la même commune qu'elle, à savoir MM. B, C, D, E et Mme F ; que Mme A a adressé au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens une demande de renvoi de cette affaire, pour cause de suspicion légitime, devant un autre conseil régional que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ; qu'elle fait valoir à l'appui de sa demande qu'elle a elle-même formé, le 15 novembre 2010, une plainte disciplinaire à l'encontre du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine et que, dans ces conditions, une procédure équitable ne pourra se dérouler devant ledit conseil ;

Considérant toutefois qu'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est justifiée que si la juridiction normalement compétente, et non un seul de ses membres, peut être suspectée de partialité à l'égard de l'une des parties ; qu'en l'espèce, Mme A fonde uniquement sa demande sur l'existence d'une autre procédure disciplinaire l'opposant à M. BEGUERIE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ; qu'un tel motif, s'il peut justifier une demande de récusation visant M. BEGUERIE, n'est pas de nature à faire suspecter de partialité l'ensemble de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ; qu'en particulier, la circonstance que M. BEGUERIE occupe les fonctions de président au sein du conseil régional d'Aquitaine n'a pas pour conséquence de placer les membres dudit conseil sous son pouvoir hiérarchique ; qu'au contraire, en raison des modalités des élections ordinaires, chaque membre élu du conseil régional bénéficie d'un mandat personnel qui garantit son indépendance ;



Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'examen de la plainte formée à l'encontre de Mme A devant un autre conseil régional que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 — La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée par Mme A est rejetée ;

ARTICLE 2 — La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
 - M. B ;
 - M. C ;
 - M. D ;
 - M. E ;
 - Mme F ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ; -
 - MM. les Présidents Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé d'Aquitaine.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1^{er} février 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme ADENOT, Présidente

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat

M. CASOURANG - M. CHALCHAT - M. DELMAS - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FOUASSIER - Mme HUGUES - M. LABOURET - M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI - M. VIGNERON - M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (art. L 4231-3 du code de la santé publique) devant le conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé
La Présidente
Isabelle ADENOT